

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de cette profession et aux dispositions du Code des professions (chapitre C-26) concernant le droit du client d'accéder à son dossier.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Boucher, directrice générale, Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; numéro de télécopieur : 514 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 270) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 8, de : « À cette fin, il doit mettre à jour et perfectionner ses compétences. ».

2. L'article 19.2 de ce code est modifié par le remplacement de « et éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts ou d'être perçu comme tel. » par « en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être mises en cause. ».

3. L'article 27 de ce code est modifié par le remplacement de « la loi l'ordonne. » par « la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse. ».

4. L'article 31.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **31.4.** Le membre qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions (chapitre C-26), refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit lui indiquer, par écrit, les motifs de son refus et inscrire ceux-ci au dossier. ».

5. L'article 31.7 de ce code est modifié par le remplacement de « À la demande écrite du client, le » par « Le ».

6. L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

« **34.** Le membre doit répondre à toute demande provenant du syndic, du syndic adjoint, des membres du comité d'inspection professionnelle, du secrétaire ou du secrétaire adjoint de l'Ordre, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent. ».

7. L'article 43 de ce code est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61512

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

— Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqq.gouv.qc.ca

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, articles 129 et 130)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«**1.1.** quant au bois et à la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1 r. 48) administré par le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1, r. 39) ;

b) Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1, r. 43) ;

c) Règlement sur le fonds forestier des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1, r. 44) ;

d) Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1, r. 47). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

61501